

Honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes

Règles de base :

- **L'article 1675/19 du C.J.** fixe les règles en matière d'honoraires, d'émoluments et de frais liés à la médiation judiciaire
- La rémunération des médiateurs a été fixée par **A.R. du 18 décembre 1998** (tarifs et règles)
- Seules les prestations visées par le barème peuvent justifier une taxation par le Tribunal, hormis quelques décisions de taxation exceptionnelle prises par certains Tribunaux du Travail pour des devoirs particulièrement importants (vente d'immeuble, etc.)

Article	Remarques
<p style="text-align: center;">Art. 2,1°</p> <p>Honoraire de base pour 5 créanciers + supplément pour tout créancier suppl. Possibilité de réduction par le Tribunal</p>	<p>Créanciers= ceux qui ont déposé une déclaration de créance</p> <p>Cela couvre un <u>ensemble</u> de prestations: réception des DC, consultation des avis de saisie, délégation et cession au nom du req. et de la CCP, projet de plan (amiable ou jud.), P-V de carence, mise à jour de l'avis de RCD</p> <p><i>Forfait unique à demander en même temps qu'une demande d'homologation d'un plan amiable ou un plan judiciaire</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 2,2°</p> <p>Pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant ou en son nom (virement sortant)</p>	<p>= pour chaque versement au profit du requérant (de revenus pour vivre) ou versement fait au nom du requérant suivant art. 1675/11, §3</p> <p><i>Si on lui verse de l'argent toutes les 2 semaines, compter 2x/mois...avec contrôle de la périodicité par le juge (pécule payé en principe une fois par mois)</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 2,3°</p> <p>Surveillance, contrôle et rapport annuel pour 5 créanciers déclarés + supplément pour tout créancier supplém.</p>	<p>Suivi et contrôle de l'exécution des mesures prévues dans le plan et rapport du médiateur (annuel ou à première demande et en fin de plan) :</p> <p><i>Une fois par année écoulée</i></p> <p>Médiateur dans ce cadre doit remettre un rapport présentant l'état de la procédure et son évolution.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 2,4°</p> <p>Modification du plan / révocation (≠ homologation de plan, autorisation pour dépense exceptionnelle ou prorogation de délai)</p>	<p>Dans les cas où le médiateur renvoie la cause devant le juge : p.ex. s'il constate des difficultés à élaborer ou exécuter le plan, ou si des faits nouveaux en exigent une révision + dans les cas de révocation soit de la décision d'admissibilité soit du plan.</p> <p><i>Par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 2,5°</p> <p>Procédure en obtention</p>	<p>Dans les cas où le médiateur demande au juge de faire injonction au débiteur ou à tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur</p>

d'information 1675/8 par déclaration écrite	des opérations accomplies par le débiteur ou sur la composition et la localisation du patrimoine
Art. 3 présence à l'audience publique (vacation)	Si la présence du médiateur est requise devant le juge : <i>Ex. quand le médiateur dépose un PV de carence, en dehors des remises pour convenances personnelles</i>
Art. 4, al.2, 1° Correspondance ordinaire (en lien direct avec médiation)	à majorer des frais de recommandé si c'est le cas les emails ne sont pas visés.
Art. 4, al. 2, 2° Lettre circulaire aux débiteurs ou créanciers	Courrier adressé à plusieurs (3 et +) destinataires et dont le contenu est identique : <i>courrier de rappel délai, etc.</i> À majorer des frais de recommandé si c'est le cas. Pas d'obligation d'informer les créanciers de l'état de la procédure
Art. 4, al.2, 3° Frais de téléphone, emails, photoc.	Prix fixe par dossier et non annuel
Art. 4, al.2, 4° Déplacement au km	Forfait au km

Principes de règlement :

- frais et honoraires ainsi exposés en principe supportés par le débiteur
- ils sont payés par préférence, c'est-à-dire avant tout autre créancier : « dette de la masse »
- **aucun frais ni honoraire ne peut être perçu sans avoir été préalablement taxé par le juge, moyennant dépôt du livre-journal (sauf exceptions, pas de provisions possibles).**

Quand ?

(Sauf demande expresse de provisions), les demandes de taxation sont introduites :

1. à l'occasion de la demande d'homologation du plan amiable
2. à l'audience publique pour le plan judiciaire
3. à l'occasion des rapports annuels
4. à l'occasion des audiences en révocation ou pour modification des plans déjà adoptés

Recours au Fonds de Traitement du Surendettement :

Pouvoir d'appréciation du Tribunal (et du médiateur dans l'élaboration d'un plan amiable sous réserve de son homologation par le juge) quant à l'imputation des honoraires et frais à charge du Fonds **quand les retenues sont très limitées et qu'elles proviennent essentiellement de sommes normalement insaisissables (en comptant les enfants à charge), déduction faites donc de ce qu'on va verser aux créanciers.**

Voir nouvel article 1675/19 C.J. : le montant des frais et honoraires du médiateur ne peut dépasser 1.200 euros (par dossier) que moyennant une décision spécialement motivée du juge.

Quand/comment demander l'intervention du Fonds?

1. Soit elle est convenue dans un plan amiable rendu obligatoire après homologation par le juge
2. Soit elle est ordonnée par le juge à l'occasion d'un plan judiciaire avec/sans remise de dettes
3. Soit elle résulte de prestations taxées par le juge mais non mises à charge du Fonds : il faudra dans ce cas fournir au Fonds la preuve de l'impossibilité de récupérer les honoraires même en invoquant le droit de préférence sur les autres créanciers.